

"LA LIBERTE DE L'INFORMATION A TRAVERS LES DEUX CODES DE LA PRESSE (1982-1990) EN ALGERIE"

Par Brahim BRAHIMI
Maître de conférences, Université d'Alger.

Lorsque nous avons pris connaissance du thème retenu par les organisateurs du colloque de Tunis, nous avons pensé, dans un premier temps, qu'il serait intéressant de faire le point sur "la notion du droit à l'information et son application en Algérie". Comme nous avons déjà publié deux études sur la question ("le droit à l'information : principes et réalités", in *L'Algérie et la modernité* ; ed. CODESRIA ; pp. 239-264 et "Le droit à l'information ou l'apprentissage difficile de la démocratie" in *Le Monde Diplomatique* ; fév-mars 1990 ed. arabe ; *Revue Algérienne de Communication* n° 4), nous avons estimé qu'il était possible d'évaluer l'application du droit à l'information à travers l'analyse des deux codes de l'information.

— La première étude portant sur l'analyse des dispositions du premier code (1982) a été rédigée en 1986 ; elle a été publiée dans un ouvrage portant sur "Le pouvoir, la presse et les intellectuels en Algérie ; ed. L'Harmattan ; 1990 ; pp. 251-258 ;

— La deuxième étude a été réalisée en 1990 et devait être publiée dans un ouvrage collectif portant sur "Les aspects juridiques et socio-professionnels des journalistes au Maghreb", ce dernier projet n'ayant pas abouti, nous avons repris ce travail de recherche en actualisant les données statistiques et en mettant l'accent sur les aspects comparatifs des deux codes de la presse.

I - Le Code de l'information de 1982.

Le Code de l'information, adopté en décembre 1981, par l'Assemblée populaire nationale, marque un tournant important dans l'histoire de la presse algérienne. C'est en effet la première loi (loi du 6 février 1982 – JORADP n° 6 du 9 février 1982) sur

l'information depuis l'indépendance du pays. Depuis que l'ordonnance du 5 juillet 1973 avait abrogé définitivement la loi du 31 décembre 1962 qui avait reconduit la législation en vigueur, c'est-à-dire la législation française, "*à condition que cette dernière ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale*", le secteur de l'information n'était régi par aucune loi. On peut même affirmer que la loi française a été remise en cause dès juillet 1962. Avant même la constitution du premier gouvernement algérien, l'Exécutif provisoire, issu des accords d'Évian, adressa un télégramme aux préfets des 15 départements, leur ordonnant de contrôler les contenus des journaux avant d'autoriser la publication de tous les périodiques imprimés et de saisir "tous les exemplaires au moment de leur parution"... dans le cas où les journaux ne suivent pas les consignes préfectorales ⁽¹⁾.

Le Gouvernement algérien décida par la suite de placer les entreprises de presse sous la tutelle du gouvernement et du Parti : la RTA, en août 1963 avec le monopole de la diffusion, l'APS en août 1963 avec le monopole de la distribution de l'information à partir de septembre 1964 ; la presse écrite, en septembre avec la nationalisation de la presse coloniale (seul *Alger-Républicain* va échapper au contrôle des autorités jusqu'en juin 1965) ; la SNED en janvier 1966 et l'ANEP, en décembre 1967, avec le monopole sur la publicité à partir d'avril 1969.

De 1962, jusqu'à l'adoption du code de l'information, le Gouvernement adopta de nombreux textes concernant le statut des entreprises de presse (ordonnances de novembre 1967, fixant les statuts de la presse écrite...) le statut de la profession (septembre 1968) et le statut de la publication (ordonnance de novembre 1973 sur les droits d'auteurs). Mais ces textes ne comblèrent pas le vide juridique qui caractérisait le secteur de l'information d'une manière générale et le statut de la publication de façon particulière. Quant au code pénal en vigueur depuis 1966, il se limite à signaler dans ses articles 298 et 299, les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes, notamment la diffamation et l'injure, sans préciser la procédure applicable en matière de presse.

(1) in *Alger-Républicain* du 9 juillet 1962.

Nous n'allons pas axer notre analyse sur des considérations d'ordre juridique. Dans ce domaine, il suffira de signaler les nouvelles dispositions concernant le statut de la publication, le statut de la profession et le statut de l'entreprise de presse.

Notre analyse portera surtout sur les principes généraux contenus dans le code pour savoir si ces principes sont conformes aux chartes, à la constitution de novembre 1976, aux résolutions du Parti de l'information et aux déclarations des dirigeants algériens ?

Nous allons donc analyser, dans une première étape, le contenu des 9 articles du code qui figurent dans les principes généraux de la loi de février 1982.

1) Le premier principe énoncé est relatif à la souveraineté nationale : "Le secteur de l'information est un des secteurs de souveraineté nationale"... Ce principe est ainsi énoncé dans le code de l'information avant d'être proclamé par les chartes, en effet, ce n'est qu'en 1986 que la deuxième charte nationale évoque ce principe, dans la première ligne du chapitre consacré à l'information. Mais, alors que la charte de 1986 affirme que l'information est "liée à la souveraineté nationale" parce que c'est un secteur stratégique, l'article 1^{er} du code semble s'inspirer beaucoup plus des déclarations des hauts responsables concernant la presse : ainsi "*sous la direction du FLN*", "*dans le cadre des options socialistes définies par la charte nationale*", "*l'information est l'expression de la volonté de la révolution*"... traduisant les aspirations des masses populaires "*œuvrant à la mobilisation et à l'organisation de toutes les forces pour la concrétisation des objectifs nationaux*". Le style des rédacteurs du texte se rapproche beaucoup plus de celui d'*El Moudjahid* (connu pour sa phraséologie et sa langue de bois) que de celui d'un code de la presse. On associe ainsi la souveraineté nationale au FLN, aux options socialistes, à la révolution, aux aspirations des masses populaires, à toutes les forces "pour la concrétisation des objectifs nationaux".

Au niveau des résolutions du Parti, le principe de la souveraineté nationale a été également affirmé après l'adoption du code : la résolution de la 7^e session du Comité central, adoptée en juin 1982, énonce que l'information, secteur lié à la souveraineté nationale, a un rôle primordial dans les contacts et le dialogue

entre les masses populaires et la direction politique et constitue une base de liaison avec le monde contemporain. Ces résolutions du comité central et la charte de 1986 formulent beaucoup mieux cette notion de souveraineté nationale. Il n'en demeure pas moins que c'est le projet gouvernemental adopté par l'assemblée nationale qui retient le principe de la souveraineté nationale avant même que le Parti ne décide de l'inscrire dans les chartes et les résolutions.

Au niveau des déclarations des hauts responsables du Parti et de l'Etat, la notion de souveraineté nationale est rarement invoquée. *Hadj BEN ALLA*, contrôleur général du parti et membre du bureau politique, déclare toutefois, en septembre 1963 *"qu'il n'est plus possible ni compatible avec la souveraineté algérienne de tolérer, à côté de notre presse nationale naissante, la présence d'organes de presse dont l'attitude actuelle ne saurait effacer le souvenir de son action néfaste durant l'ère coloniale..."*.

Ce n'est sans doute pas un hasard que ce principe de la souveraineté nationale soit affirmé chaque fois que les dirigeants estiment que la presse nationale est menacée par la concurrence de la presse étrangère.

En 1963, après la nationalisation de la presse coloniale et les décisions prises pour contrôler la presse étrangère, le responsable de la commission orientation et information du Parti, Hocine ZAHOUANE, déclare qu'il s'agit de protéger la presse nationale jusqu'à ce que la compétition ouverte entre nous et la presse étrangère puisse se faire au détriment de cette dernière".

A partir des années 80, lorsqu'on commence à prendre conscience de la menace des programmes de télévision qui commencent à être captés par les citoyens algériens on va, de nouveau, insister sur la souveraineté nationale et s'intéresser davantage à l'information.

C'est la raison pour laquelle le principe de souveraineté nationale est énoncée dans l'article 1^{er} du code de la presse. Si on prend le soin de préciser, dans le même article, que l'information exprime la volonté de la révolution, les aspirations des masses, dans le cadre des options socialistes c'est uniquement pour rappeler que le FLN, détenteur de la légitimité historique et guide de la révolution, veille toujours sur la souveraineté nationale. Il est

donc tout à fait normal qu'il s'approprie le secteur de l'information pour défendre la souveraineté nationale.

2) Le deuxième principe concernant l'affirmation du droit à l'information comme un "droit fondamental pour tous les citoyens" découle des principes retenus par la première charte nationale de 1976. Il faut souligner, qu'à l'exception de la constitution de 1976 qui n'a pas retenu ce principe, tous les textes du parti réaffirment le droit à l'information. Les résolutions du 4^{ème} Congrès du parti font même la distinction entre le droit à l'information du citoyen et le droit aux sources d'information qui doit être assuré aux journalistes. L'article 2 du code précise que "l'Etat assure une information complète et objective".

Cette reconnaissance du droit à l'information est importante au niveau des principes même si on sait qu'il est difficile à appliquer au niveau des faits dans un système politique dominé par un Parti unique.

L'article 3 apporte d'ailleurs des réserves à l'application du droit à l'information qui doit s'exercer "dans le cadre des options idéologiques du pays, des valeurs morales de la nation et des orientations de la direction politique. Cette dernière précision est importante. Elle signifie que c'est la direction politique en place qui a le dernier mot.

3) L'article 4 concerne la généralisation de la langue nationale. Cet article n'est pas très précis. D'après le journaliste qui a rendu compte des débats à l'Assemblée nationale, il semble que c'est la commission éducation et culture de l'assemblée qui a proposé cette recommandation concernant la généralisation de la langue nationale dans la presse écrite et audio-visuelle⁽¹⁾. Cet article indique seulement qu'il faut "œuvrer de manière constante à l'utilisation et à la généralisation de la langue nationale... "Dans les faits l'arabisation s'est faite au détriment de la qualité de l'information.

4) L'article 5, tout en confirmant le dualisme qui existe depuis 1965, c'est-à-dire une presse gouvernementale et une presse de Parti, confirme la prédominance de la presse gouverne-

(1) *El Moudjahid* du 29 décembre 1981.

mentale sur la presse du parti. C'est le ministère de l'information qui assure la tutelle de l'agence de presse, de la radio-télévision et de la presque totalité des entreprises de la presse écrite. *L'orientation de l'information relève "de la compétence exclusive de la direction politique du pays"*. Comme on le constate, on insiste encore une fois sur le rôle de la direction politique qui doit tout contrôler. On précise aussi que "seuls les directeurs des organes d'information sont habilités à mettre en œuvre ces orientations".

5) Les articles 6 et 7 complètent l'article 5 qui était pourtant assez clair. On prend le soin de préciser que la fonction de directeur ne peut être assurée que par les militants du Parti unique (article 6) et que la "*structure de concertation*" qui doit être créée au niveau des entreprises de presse est placée "*sous l'autorité du directeur*". Il n'est donc pas question que la structure de concertation — qui regroupe des journalistes et, éventuellement, des spécialistes — s'intéresse à l'orientation politique. Elle doit se contenter d'étudier les "questions liées à l'amélioration de l'information et de sa présentation". Il s'agit donc de la présentation technique seulement. Il faut noter à ce sujet que ce n'est pas par hasard qu'on parle de structure de concertation et non de Comité de rédaction. La nuance est importante.

Ces structures de concertation n'ont pas encore été installées, étant donné que leurs "modalités de fonctionnement"... "n'ont pas été fixées par voie réglementaire". *A la suite des pressions exercées par les journalistes, les autorités auraient accepté, en 1988, le principe de la création de comités de rédactions.*

Il faut relever aussi que la gestion socialiste des entreprises (texte du 16 novembre 1971), qui a permis aux travailleurs de l'ensemble du secteur économique de participer à la gestion des entreprises, n'a jamais été appliquée dans le secteur culturel. Pourtant, les résolutions du 4^{ème} congrès du parti, adoptées en janvier 1979, recommandaient l'application "*de la gestion socialiste des entreprises au sein des organes, en respectant toutefois leurs spécificités*". Ce sont justement ces spécificités qui ont retardé et même bloqué l'application de la *gestion socialiste* des entreprises dans le secteur culturel. L'Etat n'a sans doute pas voulu prendre le risque de perdre le pouvoir qu'il exerce sur les moyens d'information. Les assemblées de travailleurs élues et

représentées au sein des conseils de direction des entreprises risquaient, non seulement d'aboutir à la participation des travailleurs au niveau de la gestion économique des entreprises mais aussi de l'orientation politique. C'est ce qui explique d'ailleurs que les partisans de "l'ouverture économique" et du développement du secteur privé n'envisagent pas la "libéralisation" du secteur culturel. Bien au contraire, ils veulent renforcer leur domination sur les moyens d'information pour mieux faire admettre leurs conceptions sur le plan économique.

Concernant l'obligation qui est faite aux directeurs des entreprises de presse d'appartenir au Parti, il faut dire qu'elle n'a jamais été appliquée de façon stricte, surtout que les responsables de la presse gouvernementale peuvent — grâce au soutien de leur ministère de tutelle — obtenir la carte du parti à n'importe quel moment, même si la base du parti s'oppose à leur adhésion.

6) L'article 8 ne fait que reprendre les recommandations sur la politique culturelle, adoptées par le Parti en juillet 1981, relatives au statut des entreprises à caractère culturel. Les entreprises de presse étaient considérées — au même titre que les entreprises du secteur économique — comme des entreprises à caractère industriel et commercial. Ayant sans doute constaté que certains directeurs d'entreprises à caractère culturel géraient les organes d'information sans se soucier du rôle spécifique, que doivent jouer, en principe, ces entreprises sur le plan politique, éducatif, social et culturel, les autorités recommandent en 1981 "*d'aménager un cadre juridique particulier aux entreprises à caractère culturel susceptible de les préserver des effets négatifs décelés dans les entreprises à caractère commercial ou administratif*".

La résolution sur la politique de l'information adoptée en juin 1982, après l'adoption du code de la presse, recommande également de "*considérer les organes d'information en tant qu'institution à caractère culturel et social*".

Les nouveaux statuts des entreprises de presse — exception faite du décret créant l'Entreprise d'Édition de Revues d'Information et de Magazines Spécialisés (ENERIM) du 5 novembre 1985 qui indique que cette "entreprise socialiste... réputée commerçante dans ses relations avec les tiers" — définissent les organes d'information comme des établissements publics ou des entre-

prises "à caractère économique et à vocation socio-culturelle" (décrets des 19 novembre 1985, 29 avril 1986 et 1^{er} juillet 1986, relatifs aux statuts de l'agence de presse et des 4 entreprises de radio-télévision issues de la restructuration de la RTA).

Cependant ce changement de statut des entreprises de presse va-t-il entraîner un changement dans la politique menée par les fonctionnaires qui dirigent les entreprises de presse? A titre d'exemple, le directeur du livre et de la diffusion de la presse considérait, jusqu'en 1976, le produit culturel comme n'importe quel produit commercial. Pour présenter un bilan financier positif au ministère de tutelle, il ne diffusait la presse que dans 280 communes sur les 704 que comptait le pays! Un autre exemple nous est donné par certains journaux qui consacrent plus de 40 % de leur pagination à la publicité pour équilibrer le budget de l'entreprise!

Le rôle de la publicité est indispensable et l'Algérie des années 80 ne doit pas ignorer l'apport de la publicité aussi bien du secteur public que du secteur privé. Or, la politique menée jusqu'à présent a consisté, soit à ignorer la publicité — les textes de juillet 1986 concernant les entreprises de radio-télévision ne donnent aucune précision sur la part de la publicité dans le budget de ces entreprises! — soit à accorder trop de place à la publicité par rapport à l'information générale (cas du quotidien *El Moudjahid*). le ministre de l'Information a annoncé le 18 décembre 1986 à l'Assemblée nationale que le Gouvernement préparait un projet de loi sur la publicité. Il a également indiqué que le code de la presse serait revu par l'Assemblée nationale. Mais la solution ne réside-t-elle pas ailleurs? Le rôle culturel ne peut-être assuré pleinement si l'Etat continue à détenir le monopole sur l'ensemble du secteur culturel.

7) L'article 9, enfin, concerne la diffusion de "l'information d'origine étrangère" qui est tolérée "dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre des échanges internationaux pour la promotion des grands idéaux de libération de l'homme, de paix et de coopération dans un esprit de justice et d'égalité entre les peuples". On ne précise pas dans cet article que l'Etat détient le monopole de l'information mais le chapitre consacré à la diffusion des publications (articles 60, 61, 64, 65 et 66) va préciser que l'importance et

la diffusion de la presse étrangère sont soumises à l'autorisation du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Information.

Concernant les autres dispositions du code de l'information, nous nous limiterons à quelques remarques :

• *Le titre 1 réservé à la publication et à la distribution* confirme le contrôle total de l'Etat sur les moyens d'information. Exception faite des publications du Parti (et des organisations de masse dirigées par ce parti), le ministère de l'information contrôle tous les moyens d'information. Même les organismes nationaux (administrations, entreprises économiques et culturelles...) doivent demander l'autorisation au ministère de l'Information pour la publication de revues spécialisées "se rapportant à des thèmes spécifiques dans les domaines particuliers". L'édition de journaux d'information générale est bien sûr "une prérogative exclusive du Parti et de l'Etat" (art. 12).

Le monopole de la production et de la diffusion de l'information (presse écrite, radio-télévision, cinéma, photographie et publicité) est précisé dans les articles 24 à 32.

• *Le titre 2 consacré à l'exercice de la profession de journaliste* reprend certaines dispositions contenues dans le statut du journaliste de septembre 1968 et comporte des éléments nouveaux d'une importance capitale, dans le cas, bien sûr, où la loi est respectée : en effet, le texte précise, d'une part, le rôle du journaliste ainsi que les droits sociaux professionnels définis par le statut de la profession et mentionne d'autre part, le droit au *secret professionnel* (Art. 48) et le *droit aux sources d'informations*. (Art. 45).

L'article 48 indique que "le secret professionnel constitue un droit et un devoir reconnus aux journalistes régis par les dispositions de la présente loi". En principe, même les réserves mentionnées par l'article 49 (concernant les informations en matière de secret militaire, de secret économique, d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de secret de l'instruction judiciaire et d'informations destinées à la jeunesse) n'entravent aucunement la portée de ce nouveau droit reconnu au journaliste algérien. Le droit au secret professionnel constitue une protection majeure de tout journaliste contre toute intervention — d'organismes (publics ou privés) et de

représentants de l'Etat — qui tenterait de bloquer l'exercice de la profession.

L'article 45 qui affirme "le droit au libre accès aux sources de l'information" est complété par l'article 56 qui précise que "toute administration centrale ou régionale, toute collectivité **publique**, toute entreprise à caractère économique, social ou **culturel**, toute institution nationale, régionale ou locale doit fournir l'**information nécessaire** aux représentants attitrés de la **presse nationale**".

Même si l'article 47 émet des réserves **concernant les informations** portant atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, le secret militaire ou économique **stratégique**, les **enquêtes et les procédures en cours** et les atteintes à la **dignité et aux droits constitutionnels du citoyen** le droit au libre accès aux sources d'information est important dans un pays où le secteur public est dominant.

Il est vrai qu'il n'est pas suffisant, dans le contexte algérien, de recueillir l'information étant donné que le rédacteur en chef et le directeur de la publication détiennent tous les pouvoirs en matière de diffusion mais l'accès aux sources de l'information constitue un problème majeur.

• *Le titre 3 est relatif au monopole de la diffusion des publications périodiques.*

• *Le titre 4 comporte des précisions importantes sur le statut de la publication :* Il s'agit de la **responsabilité des écrits publiés** et des règles applicables en matière de rectification et de droit de réponse. Jusqu'à l'adoption du code de l'information, aucune précision n'était donnée sur la responsabilité du contenu des journaux. Les directeurs, nommés par les plus hautes autorités, étaient, bien sûr, les premiers responsables mais il s'agissait d'une responsabilité politique. Le responsable d'une entreprise de presse devait, en principe, contrôler l'ensemble du contenu avant la publication ou la diffusion. Pour se couvrir, certains directeurs ont même diffusé des notes internes responsabilisant les chefs de rubriques. Ce genre de pratique, on s'en doute, renforce le contrôle de l'information surtout lorsque les responsables de rubriques sont choisis parmi les journalistes les plus dociles et les plus incompetents. Ces derniers renforcent généralement le contrôle des écrits qui leur sont soumis par les journalistes pour ne pas courir le risque de perdre leurs places de chefs.

L'article 71 du code, en responsabilisant le directeur de l'entreprise et "l'auteur de l'écrit ou de l'information" met fin à la pratique des règles internes qui n'avaient aucune valeur juridique. Il ne met pas fin, malheureusement, au contrôle de l'information car tout ce que peut exiger un journaliste pour publier un article bloqué par un chef de rubrique c'est de demander l'avis du directeur lui-même. Le fait de responsabiliser le journaliste "tenu de signer le manuscrit de tout écrit publié ou diffusé" (Art. 72) peut renforcer le statut de la profession. En effet, cette dernière précision a peut être été mentionnée par les rédacteurs du code pour identifier plus facilement les auteurs des écrits. Toujours est-il qu'un journaliste qui engage sa signature ne confie pas facilement ses écrits à ses chefs sans vérifier le contenu de la version "corrigée" avant la publication.

La rectification et le droit de réponse sont définis par les articles 74 et 84. Les rédacteurs du code se sont contentés de reprendre les dispositions de la loi en vigueur en France. L'article 84 indique que "le droit de réponse et de rectification à propos d'une information diffusée par la presse filmée ou la radio-télévision nationale peut être exercé dans les mêmes conditions..." que celles de la presse écrite. Les rédacteurs du projet de code ont donc tenu compte des nouvelles dispositions applicables en France dans ce domaine à partir de 1975.

Encore faut-il, bien sûr, que le code soit connu des citoyens et des journalistes. Pour le moment, le droit de réponse s'exerce encore selon le bon vouloir des directeurs de journaux. Le citoyen est en mesure de demander l'arbitrage du juge...

• *Les dispositions pénales sont contenues dans le titre 5 (Articles 85 à 128).*

Le fait que les rédacteurs du code consacrent 43 articles aux dispositions pénales a fait dire à certains journalistes qu'il s'agissait beaucoup plus d'un code pénal que d'un code de presse "une lecture globale du document — écrit l'éditorialiste d'*El Moudjahid* — ne manque toutefois pas de faire ressortir cette contrainte permanente pour une large prédominance des dispositions pénales qui peut contrarier des possibilités pour le journaliste d'informer dans le cadre des options"... du pays⁽¹⁾. Cette appré-

(1) Editorial *El Moudjahid* du 29 décembre 1981.

ciation n'est pas juste puisque le code pénal ne prévoit rien en matière de presse. Aucun code ne peut être appliqué s'il n'est pas accompagné de dispositions pénales. Ce qu'il faut, par contre, relever, c'est la grande ressemblance entre ces dispositions et celles des lois appliquées en France.

Le code algérien reprend parfois intégralement certains articles de la loi française.

Etait-il nécessaire d'insister autant sur les infractions par voie de presse et sur la protection de l'autorité publique alors que les dispositions pénales instituent un régime draconien pour les infractions générales (non respect du monopole et colportage) et que l'ensemble du secteur de l'information est contrôlé par les fonctionnaires de l'Etat ? Jusqu'à présent, tout ce qui touche la sûreté de l'Etat, les offenses aux corps constitués... relève du code pénal et non du code de l'information.

On peut dire finalement que l'adoption du code de l'information constitue une étape importante dans l'histoire de la presse algérienne. Même si les journalistes n'ont pas été associés à son élaboration, il peut — s'il était appliqué — contribuer à renforcer le rôle du journaliste. Cependant, *le principe du droit à l'information des citoyens affirmé par le code est difficilement compatible avec le monopole exercé par l'Etat sur l'information*. Ce principe a été inscrit après les débats de mai 1976 — marqués par une grande liberté d'expression populaire, exceptionnelle en Algérie —, qui ont permis aux citoyens de s'exprimer sans subir la censure des fonctionnaires de l'Etat.

II - Le code du 19 mars 1990.

Le 2^{ème} code de l'information adopté le 19 mars 1990 par l'Assemblée populaire nationale va-t-il connaître le même sort que les accords d'Evian signés le 19 mars 1962 entre le gouvernement français et le GPRA ?

Si nous nous posons cette question, c'est parce que l'Algérie de l'après octobre 1988 connaît de profonds changements mais la transition d'un système de Parti unique vers un système pluraliste n'est pas une tâche facile.

En effet, qu'il s'agisse de l'autonomie des entreprises économiques ou de la démocratisation de la vie politique, on observe

toujours des blocages dus à des habitudes bien ancrées chez les fonctionnaires du Parti et de l'Etat.

Comment ne pas s'interroger sur le devenir d'un code de l'information adopté par des députés élus avant les événements d'octobre 88, lorsque l'on sait que la grande majorité de ces députés (choisis par l'appareil du Parti unique) était composée de fonctionnaires ?

Il est vrai que ce deuxième projet de code a été discuté pendant plus d'une année par les journalistes mais tout le monde sait que le projet élaboré par la commission technique (installée le 7 février 1989) en collaboration avec des journalistes élus — par leurs confrères au niveau de chaque organe de presse — a été profondément remanié par le gouvernement avant d'être discuté par les députés.

Par ailleurs, les partis politique (18 partis agréés en 1989, une trentaine en 1990) ⁽¹⁾ n'ont pas du tout participé à l'élaboration du projet de code de l'information. C'est pourquoi ils rejettent ce code qui est également rejeté par la grande majorité des journalistes. Tout porte à croire que le code de l'information va être remis en question juste après les élections législatives qui doivent, en principe se dérouler en 1991 ⁽²⁾.

Notre démarche consiste à relever d'abord les dispositions essentielles de cette loi (n° 90-07 du 3 avril 1990) et à commenter, ensuite, certains articles du code en les comparant aux dispositions de la loi n° 82 du 6 février 1982).

II - 1. Les acquis d'octobre 1988.

Parmi les acquis les plus importants du soulèvement populaire qui a ébranlé le régime du Parti unique, il faut noter, en premier lieu au niveau des dispositions du code de l'information, l'article 14 qui énonce que *"l'édition de toute publication périodique est libre..."*.

Il suffit aux partis politiques, aux associations culturelles, aux individus de déposer une simple déclaration 30 jours avant la publication du premier numéro de la revue. Pour éviter tout blo-

(1) Près de 40 partis politiques en avril 1991 ; 56 partis en décembre 1991.

(2) Après les événements de juin 91, les élections furent reportées au 26 décembre 91 ; le premier tour des législatives a entraîné la chute du président Chadli BENDJEDID ; le second tour des législatives fut annulé et c'est le "Haut Comité d'Etat" présidé par Mohamed BOUDIAF qui dirige le pays depuis janvier 1992.

cage bureaucratique on a pris le soin de préciser que le récépissé est délivré sur le champ par les services du procureur de la République territorialement compétent. Même si l'article 6 précise que les publications éditées en langues étrangères doivent demander l'avis du conseil supérieur de l'information, il faut reconnaître qu'il s'agit d'une véritable révolution dans l'histoire de la presse algérienne.

L'article 14 met fin au monopole de l'Etat sur la presse pratiqué depuis le coup d'Etat du 19 juin 1965.

On peut relever en second lieu l'article 56 qui indique que *"la distribution par câble d'émissions radiophoniques sonores ou télévisuelles ainsi que l'utilisation des fréquences radioélectriques sont soumises à autorisation et obéissent à un cahier général des charges établi par l'administration, le C.S.I. consulté. Cet usage constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat"*.

Ceci signifie que la communication audiovisuelle n'est pas libre. Le pouvoir politique tient à contrôler les chaînes de radio ou de télévision qui peuvent être créées avec la participation de capitaux nationaux ou étrangers. Concernant la télévision on sait que des contacts ont eu lieu avec "Canal plus" et d'autres chaînes européennes pour la création d'une deuxième chaîne de télévision. L'Algérie va-t-elle suivre l'exemple de la Tunisie et du Maroc ou penser à une politique plus audacieuse en poussant ces voisins à créer une chaîne Maghrébine qui pourrait être lancée en coopération avec plusieurs chaînes européennes de télévision ?

Par ailleurs l'article 56 s'applique aussi bien à la télévision qu'à la radio ; ce qu'il faut signaler surtout c'est que cette disposition ne fait aucune différence entre les associations locales, régionales (culturelles, sportives, sociales...) d'une part et le capital étranger d'autre part. Le moins que l'on puisse dire c'est que le pouvoir ne renonce pas à sa politique centralisatrice et continue à entretenir la confusion entre le régionalisme et la régionalisation. Au niveau du pouvoir, on ne semble pas avoir pris conscience de la nécessité de développer l'information régionale. La création de radios locales et régionales ne constitue aujourd'hui aucun risque pour l'unité nationale. Bien au contraire, elle constitue la meilleure voie à suivre pour réconcilier les moyens d'information nationaux avec leurs publics.

En troisième lieu, il faut noter que le journaliste professionnel n'est plus obligé de travailler exclusivement dans les organes

d'information "relevant du Parti et de l'Etat" comme le précisait l'article 33 du code de 1982. *L'article 28 du nouveau code indique seulement que le journaliste professionnel doit se consacrer "à la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation d'information et fait de cette activité sa profession régulière et sa principale source de revenu"*.

Il faut ajouter que le nouveau code reconnaît, pour la première fois en Algérie, *"la clause de conscience"* : l'article 34, indique, en effet, que "le changement d'orientation ou de contenu, la cessation d'activité et la cession de tout organe d'information constituent, pour le journaliste professionnel, une cause de rupture de contrat assimilée à une rupture de contrat ouvrant droit aux indemnités prévues par la législation et la réglementation en vigueur".

En quatrième lieu, il faut noter l'institution d'un Conseil supérieur de l'information constitué de 12 membres (3 désignés par le président de la république dont le président, trois désignés par le président de l'assemblée populaire nationale et six élus par les journalistes) ; les six journalistes élus (3 de la presse écrite, 3 de la radio-télévision) doivent justifier "d'au moins 15 ans d'expérience dans la profession". Le conseil supérieur de l'information dispose de larges prérogatives surtout lorsque l'on sait que le ministère de l'information et de la culture a été supprimé ⁽¹⁾. Cependant, le conseil n'a pas encore son mot à dire dans la désignation des directeurs d'organes d'information relevant du secteur dit "public". On ne peut donc parler de service public tant que ces directeurs sont désignés par le premier ministre ou par le président de la république.

Il faut noter enfin que le droit à l'information n'est plus défini dans le cadre étroit du Parti unique. Alors que les trois premiers articles du code de 1982 précisaient que ce droit "s'exerce librement (!) dans le cadre des options idéologiques du pays, des valeurs morales de la nation et des orientations politique", sous la direction du Parti FLN, l'article premier du nouveau code énonce que "la présente loi a pour objet de fixer les règles et les principes de l'exercice du droit à l'information". L'article 2 du nouveau code, contrairement à l'article 2 de l'ancien code qui indiquait

(1) Les ministères de la Culture et de la Communication furent rétablis en juillet 91. En février 92, on revient à l'ancienne formule : le ministère de la Culture et de la Communication.

que c'est l'Etat qui "assure une information complète et objective", énonce "le droit du citoyen d'être informé de manière complète et objective" en précisant qu'il s'agit aussi du "droit de participer à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression...". L'article 4 apporte plus de clarifications dans la mesure où le droit à l'information est assuré aussi bien par "les titres et organes du secteur public" "que par les titres et organes des associations politiques et ceux créés par les personnes physiques ou morales de droit algérien". Il s'agit donc d'une nouvelle approche du droit à l'information, même si le pouvoir ne renonce pas totalement au contrôle des moyens d'information.

Cette tâche va lui être facilitée par certains dirigeants du M.J.A. (mouvement des journalistes algériens d'une part, les députés d'autre part. Le M.J.A. a commencé à s'affirmer à partir de février 1988. Face à une union professionnelle officielle non représentative depuis sa création, l'organisation autonome des journalistes va mobiliser la grande majorité des journalistes après les événements d'octobre. Le M.J.A. dirige des mouvements de grève début 89, exige la création de "structures de concertation" en mars 89, participe à l'élaboration du projet de code de l'information. Mais certains de ses animateurs vont jouer le jeu du pouvoir en participant, notamment, à la révision du projet du code au niveau du secrétariat général du gouvernement. Ils seront, par la suite largement récompensés : le secrétaire général du gouvernement, promu 1^{er} ministre, les nommera à la tête des organes de presse en mars 1990.

Quant aux députés élus sous le règne du Parti unique, il était clair qu'ils allaient s'adapter à la nouvelle situation. En bons fonctionnaires, ils votèrent aussi bien le programme Kasdi MERBAH que le programme Mouloud HAMROUCHE.

En bon fonctionnaires, ils votèrent le premier projet de code en juillet 1989 pour le rejeter quelques mois après (le 20 novembre). Ceci parce que le président de la république avait demandé au conseil constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi sur la presse. C'est ainsi que le code du 19 mars a été voté après une seconde lecture de la loi. Il faut dire que le mouvement des journalistes, la Ligue des droits de l'homme et certains Partis se sont révoltés contre ces députés qui voulaient interdire les publications en langue étrangères.

II - 2. Analyse critique du code de 1990 (loi du 3 avril).

Il ne s'agit pas, bien entendu, de commenter l'ensemble des articles du code mais de relever les aspects originaux de la loi.

Au niveau des "dispositions générales", on s'est surtout attaché à définir le droit à l'information (articles 1 à 5).

L'article 6 est difficile à comprendre pour un observateur n'ayant pas suivi les débats de l'APN. On affirme d'un côté que les publications périodiques sont édités en langue arabe tout en précisant, d'un autre côté, que le conseil supérieur de l'information peut autoriser les publications en langues étrangères.

En fait, cette disposition est le fruit d'un compromis. L'APN avait adopté, en juillet, avec une faible majorité, un texte qui interdisait la publication de journaux en langues étrangères. Le M.J.A. et la Ligue Algérienne des Droits de l'Homme ont vivement réagi contre l'adoption de ce texte ; la L.A.D.H. a relevé notamment "la contradiction que recèlent deux dispositions législatives exclusives l'une de l'autre puisque le nouveau code de l'information interdit ce que permet la loi relative aux associations politiques (loi 89-11 du 5 juillet 1989) à savoir l'exercice du droit à l'information par le biais de véhicules linguistiques multiples". A la suite de ces réactions, le président de la république a mis en œuvre la procédure de la seconde lecture qui a été décidée par le conseil constitutionnel. Il faut dire que les députés ont adopté le 2^{ème} projet de loi, en mars 1990, après l'adoption d'un nouveau statut du député qui attribua aux "élus du peuple" des salaires semblables à ceux des membres du gouvernement !

Il faut signaler, enfin, au niveau des dispositions générales, l'article 8 qui indique notamment, qu'en "matière de presse écrite, les titres et organes d'information sont organisés distinctement des activités d'impression et de messagerie". Cette disposition a été détournée de son objectif initial. En effet, les universitaires (qui ont participé, au sein de la commission technique chargée de l'élaboration du premier projet de code) voulaient avantager les revues à faible tirage qui risquaient d'être rejetées par les imprimeurs privés et par l'entreprise nationale des messageries. En fait, le gouvernement a décidé de céder l'imprimerie d'El Moudjahid au Parti FLN d'une part et de maintenir d'autre part, deux quotidiens et un hebdomadaire dans le secteur.

public (!). Autant dire que les deux imprimeries de la capitale dépendaient étroitement du pouvoir. Si la presse indépendante a réussi à surmonter les difficultés de l'impression des journaux, elle était obligée de faire appel aux imprimeries du Parti et du gouvernement pour le tirage des journaux. Il faut donc espérer que les entreprises de distribution et d'impression jouent dans l'avenir leur rôle de service public.

Titre 2 : L'organisation de la profession &

Le titre 2 est consacré à l'édition des publications périodiques et à la définition des organes relevant du service public.

Concernant le premier point, on a pris le soin, après avoir affirmé que "l'édition de toute publication périodique est libre (art. 14 déjà cité) de préciser que les journaux indépendants ne peuvent pas bénéficier de subventions directes ou indirectes en provenance d'une personne physique ou morale ou d'un gouvernement étranger"; les seules subventions autorisées doivent provenir d'organismes "liés organiquement" aux entreprises de presse. En clair, on veut éviter que les journaux algériens soient financés par le capital étranger et surtout par des puissances étrangères qui pourraient utiliser les nombreux partis politiques algériens (plus de trente partis en 1990) pour lancer des revues et inquiéter sérieusement la presse nationale.

En fait, on évoque la menace étrangère pour justifier la mainmise du pouvoir sur la presse. La tactique des gouvernants a consisté à entretenir la confusion entre le secteur public et le service public. En effet, au lieu de faire la distinction entre l'agence de presse, la télévision et la radio qui doivent être au service de l'intérêt général, d'une part et de la presse écrite, d'autre part, on continue à considérer les journaux comme des organes du secteur public. Ce n'est donc pas par hasard que le chapitre précisant l'aide de l'Etat à la presse écrite figurant dans le premier avant-projet de code a totalement disparu dans le projet débattu par les députés. Alors que le premier avant-projet précisait que tous les journaux devaient bénéficier de la même aide (exonérations fiscales, soutien de prix du papier, tarifs préférentiels en matière de télécommunication et de transport...) à condition de consacrer moins de 30 % de leur pagination à la publicité

et de publier leur bilan comptable, le code adopté par les députés ne donne aucune précision sur les critères d'attribution de l'aide de l'Etat, laissant ainsi un large pouvoir de décision et de pression au gouvernement.

Sous couvert du service public, le gouvernement conserve ainsi le contrôle sur les moyens d'information :

1. La télévision, la radio et l'agence de presse qui sont des entreprises à caractère industriel et commercial dont les directeurs sont nommés par décret par le chef de l'Etat (les directeurs actuels ont été désignés par le chef du gouvernement). Le pouvoir de ces directeurs est immense car les structures de concertation, installées en 1989 n'existent plus au sein des entreprises de presse. Par ailleurs, comment peut-on parler de service public alors que la presse des partis de l'opposition n'est pas représentée au sein des conseils d'administration de l'agence de presse et que les publics de l'information ne sont pas représentés au niveau des entreprises de la radio et de la télévision ?

2. Le pouvoir a conservé son contrôle sur quatre quotidiens parmi les six qui existaient avant octobre 1988 :

— Les quotidiens *Horizons*, *Al Massa*, *An Nasr* et *Al Djoumhouria* relèvent du "secteur public". Le statut de ces entreprises n'est pas très clair ; il s'agit de "sociétés par actions" gérées par des conseils d'administration désignés par des fonds de participations mais ce sont les directeurs désignés par le chef du gouvernement qui dirigent les journaux.

Le gouvernement conserve également le contrôle de trois imprimeries (l'imprimerie d'Hussein-Dey à Alger et celles d'Oran et de Constantine). La quatrième imprimerie de la presse quotidienne a été concédée ainsi que les deux quotidiens *El Moudjahid* et *Al Chaâb* au Parti FLN. Les partis de l'opposition, ne disposant pas encore d'imprimeries équipées de rotatives, sont donc obligés de recourir aux services des imprimeries de l'Etat et du Parti FLN pour le tirage des journaux.

Certes, le gouvernement a décidé, après la promulgation du nouveau code, en avril 1990, d'assurer pendant une durée de 3 années les salaires des journalistes qui opteraient pour la presse des partis d'opposition ou de la presse indépendante mais les

journalistes qui ont quitté la presse gouvernementale et partisane ont eu beaucoup de difficultés pour lancer leurs journaux.

Si l'on s'en tient aux seuls quotidiens, la presse dite "du secteur public" c'est-à-dire la presse gouvernementale tient toujours la tête du peloton au niveau des tirages :

LES QUOTIDIENS ALGERIENS EN AVRIL 1991 (ESTIMATIONS)

1. La presse gouvernementale :

Langue arabe :

Al Massa :	80.000
Al Djoumhouria :	60.000
An Nasr :	60.000
An Nahar :	30.000
Essalem :	60.000

Langue française :

Horizons :	220.000
Total des tirages :	510.000

2. La presse du Parti FLN :

Al Chaâb :	60.000
El Moudjahid :	300.000
Total des tirages :	360.000

3. La presse indépendante :

Al Khabar :	30.000
Al Watan :	110.000
Le Soir d'Algérie :	130.000
Alger-Républicain :	50.000
Le Quotidien Indépendant :	30.000
Total des tirages :	320.000
Total général :	1.220.000 ⁽¹⁾

(1) En février 1992, le tirage global des 18 quotidiens se situe toujours autour de 1.200.000 exemplaires (800.000 pour les quotidiens francophones et 400.000 pour les quotidiens arabophones). Le tirage de la presse dite "indépendante" a tendance à augmenter. Les trois quotidiens *El Watan*, *Le Soir d'Algérie* et *Le Matin* (proche du parti communiste) tirent entre 120.000 et 150.000 exemplaires. Le tirage de la presse du parti FLN et de la presse du secteur "dit public" a tendance à baisser (200.000 exemplaires pour *El Moudjahid* et 170.000 pour *Horizons*).

Face aux difficultés d'approvisionnement en papier-journal et à celles des tirages, les partis politiques de l'opposition et la presse indépendante ont opté pour les formules hebdomadaires et mensuelles.

Les partis politiques ont opté, dans un premier temps pour la formule mensuelle : le tirage de ces journaux se situe autour de 100.000 exemplaires ; c'est le cas de :

- *Al Badil* du M.D.A. de BEN BELLA (dans les deux langues) ;
- *L'Avenir* du R.C.D. de Saïd SAADI (en français ; le R.C.D. tire aussi deux autres revues en français et *Assalu* en berbère) ;
- *L'Algérie libre* du F.F.S. de Aït Ahmed ;
- *El Mounkid* du F.I.S. de Abassi Madani (en arabe avec deux pages en français) et *Al Fourkane* (en français depuis janvier 1991) ⁽¹⁾ ;
- *Al Naba* du mouvement islamiste Hamas (en arabe) depuis janvier 1991 ;
- *Sawt El Chaâb* du P.A.G.S. (parti communiste).

La presse indépendante a, quant à elle, opté surtout pour la formule hebdomadaire. On peut citer *Le Nouvel Hebdo* (devenu "*l'Hebdo libéré*" en février 1991), *l'Observateur*, *Le Jeune Indépendant*, *Le Chroniqueur* (régional), *Le Temps du Constantinois* (régional), *Mag 7*, *Le Pays* (régional)...

Seul *Le Nouvel Hebdo* commençait à concurrencer *Algérie-Actualité*, hebdomadaire gouvernemental dont le tirage se situait autour de 200.000 exemplaires depuis 1980.

La prédominance de la presse gouvernementale est d'autant plus préoccupante que l'article 11 du code qui permet aux journalistes du "secteur public" de "détenir une part du capital social du titre dans la limite du tiers (1/3)" n'est pas encore entré en application.

Il faut relever, enfin, l'article 26 qui indique que les publications "ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales, aux droits de l'homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison...". Cet article n'aurait pas attiré

(1) Les journaux des partis islamistes sont souvent saisis depuis janvier 1992. La chambre administrative de la Cour d'Alger a dissous le F.I.S. le 4 mars 1992.

notre attention si des dispositions pénales étaient prévues pour l'ensemble de ces infractions. Or, l'article 77 prévoit "un emprisonnement de six mois à trois ans..." pour "quiconque offense par écrit, son, images, dessins... l'Islam et les autres religions célestes...". Aucune peine n'est prévue pour ceux qui offensent les droits de l'homme, les valeurs nationales...

Titre 3 : De l'exercice de la profession de journaliste :

L'article 34 a déjà été signalé : les journalistes algériens peuvent désormais, invoquer la clause de conscience "en cas de changement d'orientation ou de contenu, de cessation d'activité ou de cession" d'un organe d'information.

Autre nouveauté : l'article 28 reprend la définition de la profession de journaliste figurant dans l'article 33 de l'ancien code mais on n'oblige plus le journaliste à travailler exclusivement pour les organes du Parti et de l'Etat.

Par ailleurs, il faut noter que, pour la première fois, on a tenté de fixer les critères favorables au respect de l'éthique et de la déontologie ; l'article 40 retient "le respect de droits constitutionnels et des libertés individuelles, la rectification des informations inexacts, l'interdiction du plagiat, de la calomnie, de la diffamation et de la délation, la recherche de l'objectivité et de la vérité...).

Pour le reste, on ne fait que reprendre certains articles de l'ancien code :

— les articles 35 et 36 concernant le droit d'accès aux sources de l'information déjà évoqués par les articles 45, 56 et 47 de l'ancien code ;

— l'article 27 ne fait que reprendre l'article 48 du code de 1982 ; le droit au secret professionnel est un acquis important depuis 1982.

Titre 4 : De la responsabilité, du droit de rectification et du droit de réponse :

Le code de 1990 ne fait que reprendre les dispositions de l'ancien code. Il faut peut-être relever un détail au sujet de la rectification : l'article 44 précise que la rectification doit être publiée

dans les 48 heures (au lieu d'une semaine ; art. 82 de l'ancien code) ; il en est de même à la radio et à la télévision s'il s'agit d'émission régulière (quotidienne) ou tous les deux à trois jours).

Titre 5 : De la diffusion, de la distribution et du colportage :

Ce qu'il faut relever en premier lieu, c'est la fin du monopole de la diffusion. Les trois entreprises de l'ENAMEP (Centre, Est et Ouest) assurent toujours la diffusion de la presse mais les journaux traitent déjà avec des entreprises privées de diffusion. Il faut noter toutefois que l'article 57 précise que la presse étrangère est soumise à une autorisation préalable.

Ce qui pose problème c'est la radiotélévision, on ne peut parler d'un monopole de l'Etat mais il s'agit d'un pouvoir de contrôle de l'Etat dans la mesure où il faut non seulement l'avis du Conseil supérieur de l'information, mais aussi une autorisation administrative. Cette autorisation est exigée aussi bien à une association culturelle d'une petite localité qui voudrait créer une radio locale qu'à une multinationale qui voudrait lancer une grande chaîne de télévision. On parle "d'un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat" pour garder le contrôle de toutes les chaînes de radio et de télévision.

Décidément, les gouvernants n'arrivent pas à se détacher des schémas anciens ; ils continuent à entretenir la confusion entre régionalisme et régionalisation.

Il est difficile de faire croire, en 1991, que des stations de radios régionales ou locales peuvent constituer une menace pour l'unité nationale ;

Le fait que les nombreuses demandes de lancement de chaînes de radiotélévision n'aient pas encore été étudiées par le Conseil supérieur de l'information audiovisuelle prouve que le pouvoir veut toujours contrôler l'information audiovisuelle.

Titre 6 : Du Conseil supérieur de l'information :

A lire l'article 59 qui énumère les prérogatives du Conseil supérieur de l'information, on peut croire qu'il s'agit d'un grand changement dans la presse algérienne. En effet, le C.S.I. est présenté comme un centre d'arbitrage, un garant de la liberté d'information, le gardien de l'aide de l'Etat qu'il faut répartir de façon équitable.

En fait, depuis son installation, en juin 1990, le Conseil supérieur de l'information s'est rarement manifesté. Son président a fait une déclaration télévisée, le 1^{er} décembre 1990, au sujet de l'exercice du droit à l'information ; il a exprimé sa satisfaction "au regard des nombreux titres... parus et son inquiétude devant la multiplication des propos offensants, calomnieux, voire diffamatoires...". Le conseil "est sérieusement préoccupé par les difficultés matérielles... et les contraintes qui perturbent et bloquent le développement harmonieux de la presse nationale".

En fait, depuis le 20 avril 1990 c'est "la commission de suivi", dépendant directement du premier ministre qui détient le pouvoir de décision. Une année après son installation la "commission de suivi" n'a pas été dissoute et tout porte à croire que le Conseil supérieur de l'information ne commencera à jouer son rôle qu'après les élections législatives de décembre 1991 ⁽¹⁾.

Titre 7 : Les dispositions pénales :

Comme en 1982, certains journalistes ont qualifié le code de 1990 de "code pénal". Nous nous contenterons de relever certaines peines qui nous paraissent un peu trop lourdes :

- Six mois à trois ans pour l'offense des religions célestes (art. 77) ;
- Deux à cinq ans pour l'utilisation sans autorisation des fréquences radiotélévisées (art. 80) ;
- Un à cinq ans pour un directeur qui reçoit des fonds étrangers (art. 81) ;
- Un mois à deux ans pour la vente de journaux étrangers interdits (art. 82) ;
- Un mois à un an pour colportage (art. 83) ;
- Cinq à dix ans pour la publication d'informations portant atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'unité nationale (art. 86) ; il faut préciser que les tribunaux exceptionnels ont été supprimés en

(1) La commission de suivi a disparu avec le rétablissement du ministère de la Communication, en juillet 1991.

Algérie après les événements d'octobre 88 mais le pouvoir exécutif exerce toujours des pressions sur le pouvoir judiciaire ; les citoyens et les journalistes ne sont donc pas à l'abri de condamnations arbitraires lorsque l'Exécutif les accuse de porter atteinte à l'unité nationale ou à la sûreté de l'Etat.

CONCLUSION :

Le code de 1990 nous semble être un code transitoire qui ne va pas survivre à l'Assemblée qui l'a voté. Même si le FLN conserve la majorité, le 26 décembre 1991, le code de l'information va être contesté par les partis d'opposition qui vont profiter de l'expérience vécue, pendant cette période transitoire, pour le remettre à jour.

Au demeurant, la liberté de l'information n'est pas seulement une affaire de textes mais une lutte quotidienne des différentes composantes de la société.

Les événements de Roumanie et les récents événements du Golfe ont montré que les sociétés modernes ne sont pas à l'abri de la manipulation de l'information.

Alger, mai 1991.